

UNIDROIT 1998
Etude LXXII - Doc. 42
(Originaux: anglais /
français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude d'Unidroit et révisé par le
Comité pilote et de révision réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998,
conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'Unidroit
à sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998)

Rome, juillet 1998

**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude d'Unidroit et révisé par le Comité pilote et de révision réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998, conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'Unidroit à sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

“acheteur” désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;

“acheteur conditionnel” désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

“bien” désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3;

“caution” désigne toute personne s'étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti;

“cession” désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

“cession future” désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain;

“Conservateur” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 17;

“constituant” désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

“contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

“contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

“contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

“contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

“contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

“créancier” désigne le créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d’un contrat de bail;

“créancier garanti” désigne le titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;

“débiteur” désigne le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, l’acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d’un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription];

“droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution du débiteur en vertu d’un contrat ou d’un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;

[“droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 39;

“écrit” désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel;

“garantie inscrite” désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

“garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique et qui est constituée conformément à l’article 8;

“garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l’avenir, que sa constitution dépende ou non de la survenance d’un événement incertain;

“garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 40 s’applique)] qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

“inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

“loi applicable” désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;

“obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

“Organe intergouvernemental de contrôle” désigne, pour chaque Protocole, l’organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l’article 17;

“Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

“Registre international” désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l’article 16;

“règlement” désigne le règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l’article 17;

“sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

“tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

“vendeur conditionnel” désigne le vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété;

“vente” désigne un transfert de propriété en vertu d’un contrat de vente;

“vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d’un événement incertain.

Article 2

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l’une des catégories énumérées à l’article 3:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) de ce paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

Article 3

La présente Convention s’applique à tout bien, ainsi qu’aux droits accessoires portant sur ce bien, appartenant à l’une des catégories suivantes:

- a) les cellules d’aéronefs;
- b) les moteurs d’avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés;]
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) le matériel d’équipement spatial;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d’individualisation.

Article 4

La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une partie est située dans l'Etat dans lequel elle a été constituée ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal.

Article 6

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 9, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 7

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule^{*}, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – [Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte des rapports explicatifs relatifs à la Convention et au Protocole.

3. –] Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;

*

Le préambule sera élaboré le moment venu.

- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de conclure un tel contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties[, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 9

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut mettre en oeuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Toute sanction prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une sanction est réputée avoir été mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en oeuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque le tribunal estime qu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des sanctions prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des sanctions prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces sanctions, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 10, on entend par "personnes intéressées":

- a) le constituant;
- b) toute caution;

c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;

d) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant la mise en oeuvre des sanctions prévues par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, selon le cas.

Article 10

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transféré à ce créancier en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Article 11

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur conditionnel dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

Article 12

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et sanctions énoncés aux articles 9 à 11 ou 15.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 9 à 11 et 15, une inexécution substantielle.

Article 13

1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les sanctions prévues par le présent Chapitre se mettent en oeuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en oeuvre.

2. – Toute sanction que le créancier peut mettre en oeuvre en vertu des articles 9 à 11 et dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en oeuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la sanction est mise en oeuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.

Article 14

Toutes les sanctions supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les sanctions dont sont convenues les parties, peuvent être mises en oeuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre.

Article 15

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse avant le règlement au fond du litige, et dans un bref délai, obtenir du juge [l'une ou plusieurs des][les] mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, le contrôle, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou le bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

2. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre mesure provisoire prévue par la loi applicable.

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 16

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
 - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. –] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[*Article 17*

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ^{**} qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.
2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration ^{***}.

^{**} Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l'article XVI de ce texte libellé comme suit:

VARIANTE A

[1. - [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]].

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription et les frais à payer par les usagers du système international d’inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l’Organe intergouvernemental de contrôle de l’exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l’Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l’exercice de ces fonctions en la forme fixée par l’Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l’Organe intergouvernemental de contrôle.

6. – L’Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription peuvent requérir l’avis de l’Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l’exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

*** Le Groupe du protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l’article 17 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvaient relever de la lettre b) de l’article U et par conséquent pouvait se trouver modifiées par les dispositions d’un Protocole.

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 18

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 19

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 20

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 21

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 22

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21] [convenue par les parties par écrit].

Article 23

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 24

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 25

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

Article 26

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

[CHAPITRE VI

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

Article 27

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

CHAPITRE [VII]

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 28

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien [et pour les sommes payées ou payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien].

Article 29

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins du présent article et de l'article 37, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

CHAPITRE [VIII]

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").
2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:
 - a) est conclue par écrit;
 - b) rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
 - c) rend possible l'identification de l'obligation garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

Article 31

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:
 - a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
 - b) tous les droits accessoires [, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable] .
2. – Sous réserve du paragraphe 3, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:
 - a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
 - b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant et que le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33.
3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.
4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 32

Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

Article 33

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Rien dans le paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 15 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Article 35

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 36

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien;

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 9.

Article 37

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

[Article 38

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.]

[CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 39

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du depositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 40

Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un

droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans tout instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole et où cet instrument a été déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.]

[CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 41

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.]

[CHAPITRE [XI]

COMPETENCE

Article 42

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 15 lorsque:

a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;

b) [une des parties] [le défendeur] est situé[e] sur ce territoire; ou

c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 15 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[Article 43

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 42 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]

[CHAPITRE [XII]
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ****

[CHAPITRE [XIII]
[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article U

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée à l'article 3 que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

Article V

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne] *****. Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]

Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier de la présente Convention.

**** L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

***** A définir en fonction de la localisation du bien et des parties.

Article Y

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 15.

--

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]